

VILLE DE HUY**CONSEIL COMMUNAL****Séance du 21 janvier 2014****Présents :****M. A. HOUSIAUX, Bourgmestre-Président du Conseil communal.****M. J. GEORGE, M. J. MOUTON, M. Ch. COLLIGNON, M. E. DOSOGNE, Mme F. KUNSCH-LARDINOIT, Échevins.****Mme G. NIZET, Présidente du C.P.A.S.****~~Mme Ch. DELHAISE, Présidente du Conseil communal.~~****~~Mme A. LIZIN-VANDERSPEETEN, M. Ph. CHARPENTIER, Mme V. JADOT, M. L. MUSTAFA, M. A. DE GOTTAL, M. A. DELEUZE, M. R. LALOUX, M. Ch. PIRE, M. J. MAROT, M. R. DEMEUSE, M. G. VIDAL, Mme A. DESTEXHE, Mme F. RORIVE, Mme F. GELENNE-DE-WALEFFE, M. P. THOMAS, M. I. DENYS, Mme B. MATHIEU, Mme D. BRUYÈRE, M. Th. SORNIN, Conseillers.~~****M. M. BORLÉE, Directeur général.**

Absents et excusés : Mme DELHAISE, Présidente du C.P.A.S., Mmes les Conseillères LIZIN-VANDERSPEETEN et DENYS et MM. les Conseillers MUSTAFA et de GOTTAL.*
* ***Séance publique**

Vu l'absence de Madame la Présidente du Conseil, Monsieur le Bourgmestre préside la séance.

*
* *

Monsieur le Bourgmestre ouvre la séance qui, exceptionnellement, se tient au Centre d'Economie Sociale, rue de la Paix à Huy.

*
* ***N° 1 DPT. DIRECTION GÉNÉRALE - AFFAIRES GÉNÉRALES - MEUSE-CONDROZ-LOGEMENT - MODIFICATION DES STATUTS - APPROBATION - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu le projet de modification des statuts de la SCRL Meuse-Condroz-Logement portant sur :

- l'article 22 § 2 dernier alinéa : en vue de la future limite des administrateurs privés, cette catégorie passe de 3 à 2

- l'article 23 6ème alinéa : possibilité de convoquer les CA par courriels
- l'article 31 3ème alinéa : réduction du nombre de délégués par pouvoir local de 5 à 3, dont 2 au moins représentant la majorité
- l'article 35 2ème alinéa : droit de vote adapté au tiers des parts (au lieu du cinquième)
- l'article 35 5ème alinéa : possibilité de ne pas voter par bulletin secret si accord de l'unanimité des sociétaires présents,

Statuant à l'unanimité,

DECIDE d'approuver le projet de modification des articles 22 § 2 dernier alinéa, 23 6ème alinéa, 31 3ème alinéa, 35 2ème alinéa, 35 5ème alinéa des statuts de Meuse-Condroz-Logement tels qu'ils seront soumis à l'assemblée générale extraordinaire de ladite Société de Logement qui est prévue le jeudi 13 mars 2014.

N° 2 **DPT. DIRECTION GÉNÉRALE - CONTENTIEUX - RENOUELEMENT DE LA CONVENTION ENTRE L'ETAT FÉDÉRAL ET LA VILLE DE HUY DANS LE CADRE DE LA POLITIQUE DE SÉCURITÉ ET DE L'APPROCHE DE LA DÉLINQUANCE JUVÉNILE DU GOUVERNEMENT FÉDÉRAL – DECISION A PRENDRE.**

Monsieur le Conseiller DEMEUSE demande la parole. On a beaucoup parlé de la nouvelle loi, qui a reçu l'opposition de beaucoup d'acteurs de terrain. La nouvelle loi parle de répression. Il est content que l'on mette l'accent sur la médiation plutôt que sur des amendes. Il demande comment l'article 10 de la convention qui prévoit des initiatives pour promouvoir la médiation est mis en œuvre et il demande ce qu'il en est des mineurs de moins de 16 ans.

Monsieur le Bourgmestre répond que la nouvelle loi n'est pas l'objet du point qui est présenté aujourd'hui, la loi permet effectivement d'étendre le champ d'application mais ce n'est pas fait à Huy.

A la demande de Monsieur le Bourgmestre, Monsieur le Directeur Général explique que la médiation est promotionnée en ce que, systématiquement, elle est proposée dans l'ensemble des dossiers et que, si la médiation aboutit, il n'inflige pas d'amende. Il ajoute qu'il y a très peu de cas relatifs à des mineurs.

Monsieur le Bourgmestre ajoute que la Police trouve intéressant de faire quelque chose également vis-à-vis des jeunes.

*
* *

Le Conseil,

Vu la proposition de Monsieur le Ministre des Entreprises et de la Coopération au développement, chargé des Grandes Villes, de renouveler la Convention relative à l'accompagnement des procédures de conciliation ;

Vu la loi du 13 mai 1999, relative aux sanctions administratives communales ;

Vu la loi du 24 juin 2013 concernant les sanctions administratives communales, d'application à partir du 1er janvier 2014 ;

Vu la décision du Conseil des Ministres du 28 avril 2006 concernant l'élargissement des possibilités d'imposer des sanctions administratives dans la lutte contre les phénomènes en matière de nuisances,

Vu que, dans le cadre de la Convention signée entre l'Etat Fédéral et la Ville de Huy en 2007, Mademoiselle Catherine Moury a été engagée pour le poste de médiateur en date du 5 mai 2008 ;

Vu que L'Etat fédéral s'engage à prendre en charge les frais relatifs à la rémunération du travailleur, ainsi que les frais de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice de sa fonction ;

Vu que l'Etat fédéral alloue à la Ville de Huy une subvention maximale de 53.000 €, à utiliser dans le cadre de l'exécution de la convention ;

Attendu qu'une Convention couvrant la période jusqu'au 31 octobre 2013 a été signée ;

Vu le projet de renouvellement de la Convention pour l'année 2013-2014 en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Statuant à l'unanimité;

DECIDE d'approuver la Convention, reprise en annexe, entre l'Etat Fédéral et la Ville de Huy dans le cadre de la politique de sécurité et de l'approche de la délinquance juvénile du gouvernement fédéral.

N° 3 **DPT. ZONE DE POLICE - POLICE - DÉCLASSEMENT D'UN VÉHICULE.**

Le Conseil,

Considérant que la zone de police est propriétaire d'un break OPEL immatriculé VEH-148 le 23 mars 2006 ;

Considérant que ce véhicule est hors d'usage depuis le 18/09/2013 à la suite d'une panne lourde et que le devis de réparation, de l'ordre de 3.500 € est excessif en regard de la valeur et de l'état du véhicule ;

Considérant que, pour cette raison, la zone a planifié son remplacement par un nouveau petit véhicule et qu'un crédit de 20.000 € est inscrit à cette fin à l'exercice extraordinaire 2014 ;

Sur proposition de la direction administrative de la zone de police ;

Statuant à l'unanimité,

Décide de déclasser le break diesel OPEL ASTRA immatriculé VEH-148, châssis n° W0L0AHL3565125500/02 et de charger le Collège de son aliénation.

N° 4 **DPT. DIRECTION GÉNÉRALE - MOBILITÉ - RÉGLEMENT COMPLÉMENTAIRE À LA CIRCULATION ROUTIÈRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION DES VÉHICULES RUE SAINTE-IVETTE - MISE EN CIRCULATION LOCALE ET EN VOIE SANS ISSUE. DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-32;

Vu l'Arrêté Royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière, notamment les articles 1er, 2, 3 et 7, modifié par la Loi du 9 juin 1975, par la Loi du 9 juillet 1976, par la Loi du 21 juin 1985, par la Loi du 18 juillet 1990, par la Loi du 20 juillet 1991, par la

Loi du 16 mars 1999, par la Loi du 7 février 2003, par la Loi du 20 juillet 2005, par la Loi du 21 avril 2007, par la Loi du 4 juin 2007, par la Loi du 28 avril 2010 et par la Loi du 22 avril 2012;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, modifié par les Arrêtés Royaux des 27 avril 1976, 8 décembre 1977, 23 juin 1978, 8 juin 1979, 14 décembre 1979, 15 avril 1980, 25 novembre 1980, 11 février 1982, 11 mai 1982, 8 avril 1983, 21 décembre 1983, 1er juin 1984, 18 octobre 1984, 25 mars 1987, 28 juillet 1987, 17 septembre 1988, 22 mai 1989, 20 juillet 1990, 28 janvier 1991, 1er février 1991, 18 mars 1991, 18 septembre 1991, 14 mars 1996, 29 mai 1996, 11 mars 1997, 16 juillet 1997, 23 mars 1998, 9 octobre 1998, 15 décembre 1998, 7 mai 1999, 24 juin 2000, 17 octobre 2001, 14 mai 2002, 5 septembre 2002, 21 octobre 2002, 18 décembre 2002, 23 décembre 2002, 4 avril 2003, 30 novembre 2003, 22 mars 2004, 26 avril 2004, 9 mai 2006, 20 juin 2006, 22 août 2006, 1er septembre 2006, 21 décembre 2006, 9 janvier 2007, 29 janvier 2007, 26 avril 2007, 27 avril 2007, 8 juin 2007, 16 juillet 2009, 10 septembre 2009 et 19 juillet 2011 et modifié par les Lois des 28 décembre 2011, 10 janvier 2012, 26 mai 2012, 15 août 2012, 4 décembre 2012 et 5 juin 2013;

Vu l'Arrêté Ministériel du 1er décembre 1975, modifié par l'Arrêté Ministériel du 14 mai 2002 et du 21 octobre 2002, déterminant les caractéristiques de certains disques, signalisations et plaques prescrits par le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière modifié par les Arrêtés Ministériels du 8 décembre 1977, 23 juin 1978, 14 décembre 1979, 25 novembre 1980, 11 avril 1983, 1er juin 1984, 17 septembre 1988, 20 juillet 1990, 1er février 1991, 11 mars 1991, 27 juin 1991, 19 décembre 1991, 11 mars 1997, 16 juillet 1997, 9 octobre 1998, 17 octobre 1998, 15 novembre 2001, 14 mai 2002, 18 décembre 2002, 27 novembre 2003, 26 avril 2004, 26 avril 2006, 19 juin 2006, 26 avril 2007, 10 septembre 2009, 11 juin 2011 et 26 mai 2012 ;

Vu le décret de la Région Wallonne du 19 décembre 2007, modifié par le décret de la Région Wallonne du 27 octobre 2011, relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu sa délibération du 27 juin 1991, approuvée par arrêté de Monsieur le Ministre des Communications et de l'Infrastructure en date du 31 juillet 1991, instaurant la mise en zone 30 de la rue Sainte-Ivette ;

Considérant qu'en application de sa délibération du 27 juin 1991 susvisée, plusieurs aménagements ont été implantés dans la **rue Sainte-Ivette**, afin d'y réduire la vitesse des véhicules en la limitant à 30 km/h;

Considérant que des zones de stationnement en quinconce y sont implantées créant de la sorte un effet de chicanes ;

Considérant la présence dans cette artère d'une maison de quartier et d'une plaine de jeux pour enfants ;

Considérant que cette artère est fortement usitée par des conducteurs de véhicules à moteur dans le but d'éviter les embarras de circulation dans le quartier de la gare de Huy-Nord ;

Considérant la présence d'un parking appartenant à la SNCB et réservé aux utilisateurs des transports ferroviaires ;

Considérant qu'au vu du gabarit de cette voirie, il n'est pas possible d'y maintenir un tel flux de circulation ;

Considérant les possibilités pour les véhicules à moteur d'effectuer des manœuvres de demi-tours dans les deux tronçons créés dans cette voirie ;

Considérant que des mesures de circulation ont été prises, par ordonnance de police, à l'essai, dans la rue Sainte-Ivette et que celles-ci se sont avérées utiles et rencontrent les résultats escomptés ;

Considérant que les Commissions dont question à l'article 7 de l'Arrêté Royal du 16 mars 1968 ne sont pas instituées en ce qui concerne la région de Huy;

Considérant que **la rue Sainte-Ivette est une voirie communale**;

Vu l'avis favorable émis par les Services de Police ;

Sur proposition du Collège communal en date du 18 novembre 2013;

Statuant à l'unanimité,

A R R E T E :

Article 1er – Rue Sainte-Ivette, l'accès aux immeubles implantés entre les numéros 1 à 55 s'effectuera uniquement au départ du carrefour formé par cette artère et la rue des Vignes.

La circulation des véhicules y sera rendue sans issue en direction du pont surplombant les voies de chemin de fer et le Thier Haquin.

Article 2 – Rue Sainte-Ivette, l'accès aux immeubles implantés entre les numéros 57 à 115 s'effectuera uniquement au départ du carrefour formé par cette artère, le pont du chemin de fer et le Thier Haquin.

La circulation des véhicules y sera réservée à la circulation locale et rendue sans issue en direction de la rue des Vignes.

Article 3 - Les dispositions qui précèdent seront matérialisées par le placement de signaux C1, C3 avec additionnel de type « excepté circulation locale » et F45 c et au moyen de mobiliers urbains.

Article 4 - Les contrevenants aux dispositions qui précèdent seront punis des peines prévues par la loi sur la police de roulage et de la circulation.

Article 5 – Le présent règlement entrera en vigueur après avoir reçu l'approbation du Monsieur le Ministre des Transports pour la Région Wallonne et dès qu'il aura été porté à la connaissance des usagers conformément aux prescriptions légales.

N° 5 **DPT. CADRE DE VIE - AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET URBANISME -
CRÉATION D'UN TROTTOIR RUE PRÉ LIBERT DANS LE CADRE DE LA
CONSTRUCTION D'UN ENSEMBLE DE 10 LOGEMENTS SOCIAUX -
APPROBATION.**

Le Conseil,

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine ;

Vu l'article L 1123-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le courrier du 20 novembre 2013 par lequel Madame la Fonctionnaire déléguée communiquant pour suite utile la demande de permis d'urbanisme déposée par Meuse-Condroz-Logement en vue de la création de 10 logements sociaux au Pré Libert, à Huy, cadastre section A N° 198 v;

Considérant que la demande de permis a été soumise à des mesures particulières de publicité

du 30 décembre 2013 au 14 janvier 2014 au motif suivant : création d'un espace destiné au passage du public (trottoir) (article 330, 9° et 129 quater);

Vu le plan (A675 01 A) d'implantation et le profil en travers type figurant le trottoir à réaliser par le demandeur ;

Vu le procès verbal de clôture d'enquête duquel il ressort qu'*une réclamation/observation a été enregistrée le 13 janvier* ;

Attendu que celle-ci porte sur une question d'urbanisme et non de voirie (végétalisation à conserver);

Considérant que le Conseil communal est amené à se prononcer sur la question de voirie en vertu de l'article 129 quater du CWATUPE ;

Statuant à l'unanimité,

Article 1er : Approuve le projet de trottoir à créer par Meuse-Condroz-Logement, dans le cadre de la construction de 10 logements sociaux à construire Pré Libert et suivant le plan (A675 01 A) d'implantation et profil en travers type annexés à la présente approuvés.

Article 2 : Le demandeur cédera gratuitement le trottoir ainsi réalisé à la Ville, après réception des travaux.

Article 3 : La présente délibération sera communiquée à Madame la Fonctionnaire déléguée, en accompagnement de l'avis du Collège sur la demande de permis d'urbanisme.

N° 6 **DPT. FINANCIER - FINANCES - MODIFICATION ET RENOUELEMENT DES RÈGLEMENTS TAXES COMMUNALES. TAXE SUR LES DÉBITS DE BOISSONS. NON APPROBATION PAR LES AUTORITÉS DE TUTELLE. PRISE D'ACTE.**

Le Conseil,

Vu le règlement-taxe sur les débits de boissons adopté par le Conseil communal en sa séance du 8 octobre 2013 :

Vu la lettre du Service Public de Wallonie, département de la Gestion et des Finances des Pouvoirs locaux, Direction de la Tutelle financière sur les Pouvoirs locaux du 14 novembre 2013 stipulant que la délibération n'est pas approuvée pour la raison suivante :

« Considérant que l'article 5 prévoit l'éventualité d'un taux sur les débits de boissons fermentées cumulé avec celui sur les débits de boissons spiritueuses de maximum 300 € par établissement, ce qui constitue une rupture de l'uniformité relative des taux pratiqués, en cette matière, en Région Wallonne;

...

Considérant que la majoration du taux de la taxe n'est pas souhaitable car elle rompt l'uniformité relative des taux pratiqués en cette matière en Région Wallonne en tolérant l'existence d'un seuil qui dépasse celui qui correspond aux yeux de l'autorité de tutelle à l'intérêt général; »;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation qui stipule au TITRE 1 - Article 4 : "... Toute décision de l'autorité de tutelle est communiquée par le collège communal au conseil communal et au receveur communal.";

Vu l'information communiquée par le Collège communal du 25 novembre 2013 ;

Statuant à l'unanimité,

PREND ACTE de la non-approbation par les autorités de tutelle du règlement-taxe sur les débits de boissons pour les exercices 2014 à 2019.

N° 7 **DPT. FINANCIER - FINANCES - RENOUELEMENT ET MODIFICATION DES RÈGLEMENTS TAXES COMMUNALES - TAXE SUR LES DÉBITS DE BOISSONS - DÉCISION À PRENDRE.**

Monsieur l'Echevin MOUTON expose le dossier.

Monsieur le Conseiller CHARPENTIER demande la parole. Il demande si cela remet en cause le budget.

Monsieur l'Echevin MOUTON répond que l'on va perdre 1.500 euros.

Monsieur le Conseiller MAROT demande la parole. Le groupe ECOLO avait voté contre par rapport au problème de progressivité du montant puisqu'une grande partie des commerçants est au-delà du seuil maximum de 15.000 euros de chiffre d'affaire annuel. Ce n'est donc pas une progressivité mais une taxe unique.

Monsieur l'Echevin MOUTON répond que c'est un règlement pris en 2007 qui prévoyait le cumul de deux taxes. Il ne fait que suivre l'avis de la tutelle.

*
* *

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L 1122 - 30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les finances de la Ville ;

Vu le règlement taxe sur les débits de boissons adopté par le Conseil communal le 12 juin 2012 et valable pour l'exercice 2013;

Conformément au plan de gestion adopté par le Conseil communal en sa séance du 28 mai 2013;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré,

Statuant par 14 voix pour, 5 voix contre et 3 abstentions,

ARRETE comme suit le règlement taxe sur les débits de boissons :

Article 1er : Il est établi, au profit de la Ville, pour les exercices 2014 à 2019, une taxe communale annuelle à charge des débitants de boissons fermentées ou spiritueuses.

Article 2 : Est considéré comme débitant, quiconque vend des boissons fermentées à consommer sur place, ou quiconque vend ou livre, à titre principal ou accessoire, des boissons spiritueuses par quantité de six litres ou moins, ou offre ou laisse consommer semblables boissons dans un endroit accessible au public, que le commerce soit exercé de façon continue ou alternative et dans un local permanent ou non.

Sont assimilés aux endroits accessibles au public, les locaux où les membres d'une association ou d'un groupement se réunissent, uniquement ou principalement, en vue de consommer des boissons spiritueuses ou fermentées ou de se livrer à des jeux de hasard.

Toutefois, n'est pas considéré comme débit de boissons, l'hôtel, la maison de pension ou tout établissement analogue, quand le débit de boissons n'a lieu qu'en même temps que les repas et aux heures de ceux-ci.

N'est pas non plus considéré comme débit de boissons tombant sous l'application du présent règlement, le débit qui est adjoint à titre tout à fait accessoire aux activités d'une association sans but lucratif poursuivant un but culturel ou de formation ou d'une association de fait ne poursuivant aucun but lucratif.

Article 3 : Le montant de la taxe sur les débits de boissons fermentées ou spiritueuses est fixé, comme suit, par débit :

- 1ère classe : 220 € pour les débits réalisant un chiffre annuel d'affaires supérieur à 15.000,00 €.
- 2ème classe : 180 € pour les débits réalisant un chiffre annuel d'affaires de plus de 10.000,00 € à 15.000,00 €.
- 3ème classe : 120 € pour les débits réalisant un chiffre annuel d'affaires de 5.000,00 € à 10.000,00 €.

Le chiffre d'affaires est celui de l'année précédant celle de l'imposition.

Il ne sera pas tenu compte, pour la détermination de ce chiffre, des recettes brutes afférentes aux produits exportés.

A dater du premier janvier 2015, les différents taux repris au présent règlement seront indexés chaque année en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation entre le mois de novembre de l'exercice précédent et celui de l'année pénultième.

Article 4 : La taxe est réduite de moitié pour les débiteurs qui ouvrent leur débit sur le territoire de la Ville après le 30 juin ou le cessent avant le 1er juillet, pour autant que la déclaration prévue à l'article 8 ait été régulièrement souscrite. Le chiffre d'affaires à prendre en considération sera fixé par la formule : (chiffre d'affaires x 12) / nombre de mois d'exploitation.

Article 5 : La taxe est due pour chaque débit tenu séparément par une même personne ou association.

Article 6 : Lorsque le débit est transféré d'une autre localité sur le territoire de la Ville, la taxe éventuellement due dans la Ville d'où a été transféré le débit est défalquée de la taxe complète établie conformément à l'Article 3 du présent règlement.

En aucun cas, le débiteur ne peut exiger une restitution de la part de la Ville sur le territoire de laquelle il a transféré son débit.

Article 7 :

§ 1 - Si le débit est tenu pour le compte d'un tiers, par un gérant ou autre préposé, la taxe est due par le commettant.

Il appartient éventuellement au tenancier d'établir la preuve qu'il exploite le débit pour le compte d'un commettant.

Tout commettant est tenu, en cas de changement du gérant ou du préposé, d'en faire la déclaration au Collège communal avant l'entrée en service du nouveau gérant ou préposé.

§ 2 - Sont solidairement tenus au paiement de la taxe avec le débiteur, les brasseries, fabricants, grossistes ou revendeurs de boissons fermentées ou spiritueuses quand ils sont propriétaires ou locataires principaux de l'immeuble où le débiteur exerce l'activité qui donne lieu à l'application du présent règlement.

Article 8 : Le débiteur qui ouvre, cesse ou transfère un débit de boissons est tenu d'en faire la déclaration au Collège Communal, quinze jours au moins à l'avance.

Article 9 : Le Collège Communal fera procéder au recensement des débits dans le courant du mois de janvier de chaque année.

Une formule de déclaration, dont le texte sera arrêté par le Collège Communal, sera remise aux intéressés qui devront la remplir avec exactitude et la retourner, dûment signée, à l'Administration communale pour le 10 février au plus tard, accompagnée de tous documents susceptibles de l'appuyer.

Le contribuable qui n'aurait pas reçu de formule de déclaration est néanmoins tenu de déclarer spontanément ses bases imposables à l'Administration communale pour le 10 février au plus tard.

A défaut de déclaration, le débit en cause est rangé d'office dans la première classe.

Article 10 : La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 11 : En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal à celle-ci, et, en cas de récidive dans les douze mois, d'un montant égal au double de celle-ci.

Article 12 : Le rôle de la taxe est dressé et rendu exécutoire par le Collège Communal.

Article 13 : Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux dispositions de la loi du 24 décembre 1996 telle que modifiée relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du receveur communal, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

Article 14 : Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Article 15 : Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège Communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal, dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle

Article 16 : La présente délibération sera transmise à l'autorité de tutelle.

N° 8 **DPT. FINANCIER - FINANCES - CHRH - DEMANDE DE GARANTIE D'EMPRUNT POUR LE FINANCEMENT DE MATÉRIEL MÉDICAL ET IT LIÉS AU NOUVEL HÔPITAL - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Considérant la lettre du 26 novembre 2013 par laquelle le Centre Hospitalier Régional Hutois nous communique la décision du Comité restreint de gestion A décidant de solliciter l'accord de principe de la Ville de Huy sur l'octroi d'une garantie dans le cadre de la souscription d'un emprunt destiné à financer le matériel médical et IT liés au nouvel hôpital;

Attendu que la demande actuelle porte sur la garantie d'un montant de 2.979.741,00 €;

Attendu que la Ville de Huy est l'actionnaire majoritaire de l'intercommunale Centre Hospitalier Régional de Huy;

Considérant qu'il est primordial pour l'intercommunale, et plus généralement pour les communes associées et leur population que les investissements relatifs à l'acquisition de matériel médical et IT liés au nouvel hôpital puissent être réalisés dans les meilleures conditions et délais;

Vu la décision du 8 novembre 2013 du Comité restreint de gestion A décidant d'attribuer ledit marché à Belfius Banque SA de Bruxelles ayant remis l'offre régulière économiquement la plus avantageuse;

Sur proposition du Collège Communal du 6 janvier 2014;

Statuant à l'unanimité,

Déclare se porter caution solidaire envers Belfius Banque SA de Bruxelles attributaire du marché public de financement pour l'acquisition de matériel médical et IT liés au nouvel hôpital du C.H.R.H. d'un montant de 2.979.741,00 euros, tant en capital qu'en intérêts, commissions et frais.

Autorise Belfius Banque SA de Bruxelles à porter au débit du compte courant de la Ville de Huy, la valeur de leur échéance, toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur dans le cadre du marché de l'opération d'emprunt garantie et qui resteraient impayées par celui-ci à l'expiration d'un délai de 30 jours à dater de l'échéance.

La Ville de Huy recevra pour son information copie de la correspondance envoyée à l'emprunteur en cas de non-paiement dans les délais prévus.

S'engage à supporter les intérêts de retard calculés au taux du jour.

La présente délibération est soumise à la tutelle générale d'annulation en vertu de l'article L3122-2 6° du décret du code de la démocratie et de la décentralisation.

N° 9 **DPT. FINANCIER - FINANCES - CHRH - DEMANDE DE GARANTIE D'EMPRUNT POUR LE FINANCEMENT DES TRAVAUX DE PSYCHIATRIE (LOT 3) - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Considérant la lettre du 26 novembre 2013 par laquelle le Centre Hospitalier Régional Hutois nous communique la décision du Comité restreint de gestion A décidant de solliciter l'accord de principe de la Ville de Huy sur l'octroi d'une garantie dans le cadre de la souscription d'un emprunt destiné à financer les travaux de psychiatrie (Lot 3) du nouvel hôpital;

Attendu que la demande actuelle porte sur la garantie d'un montant de 3.205.000,00 € tva comprise;

Attendu que la Ville de Huy est l'actionnaire majoritaire de l'intercommunale Centre Hospitalier Régional de Huy;

Considérant qu'il est primordial pour l'intercommunale, et plus généralement pour les communes associées et leur population que les investissements relatifs aux travaux de psychiatrie du nouvel hôpital puissent être réalisés dans les meilleures conditions et délais;

Vu la décision du 8 novembre 2013 du Comité restreint de gestion A décidant d'attribuer ledit marché à Belfius Banque SA de Bruxelles ayant remis l'offre régulière économiquement la plus avantageuse;

Sur proposition du Collège Communal du 6 janvier 2014;

Statuant à l'unanimité,

Déclare se porter caution solidaire envers Belfius Banque SA de Bruxelles attributaire du marché public de financement des travaux de psychiatrie (lot 3) du nouvel hôpital du C.H.R.H. d'un montant de 3.205.000,00 euros tvac, tant en capital qu'en intérêts, commissions et frais.

Autorise Belfius Banque SA de Bruxelles à porter au débit du compte courant de la Ville de Huy, la valeur de leur échéance, toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur dans le cadre du marché de l'opération d'emprunt garantie et qui resteraient impayées par celui-ci à l'expiration d'un délai de 30 jours à dater de l'échéance.

La Ville de Huy recevra pour son information copie de la correspondance envoyée à l'emprunteur en cas de non-paiement dans les délais prévus.

S'engage à supporter les intérêts de retard calculés au taux du jour.

La présente délibération est soumise à la tutelle générale d'annulation en vertu de l'article L3122-2 6° du décret du code de la démocratie et de la décentralisation.

N° 10 **DPT. FINANCIER - FINANCES - CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE - BUDGET POUR L'EXERCICE 2014 - APPROBATION.**

Madame la Présidente du CPAS expose le dossier et s'exprime en ces termes :

« J'ai l'honneur de vous présenter le budget du CPAS – exercice 2014.

Le projet de budget avait été arrêté le 20 novembre 2013 par le Conseil de l'Action Sociale. S'en sont suivis une réunion avec le CRAC et un avis favorable de la commission Chapitre XII. Un avis favorable unanime a également été rendu par le Comité de Concertation Ville – CPAS le 9 décembre dernier.

Le CRAC n'a émis aucune remarque particulière. Il a été particulièrement impressionné par le faible montant du coût net des frais de fonctionnement (ceci étant rendu possible grâce à la chasse aux subventions).

Le budget a dès lors été arrêté par le Conseil de l'Action Sociale le 18 décembre 2013.

Le montant des dépenses et des recettes est de 13.255.277,98 euros.

L'intervention communale 2014 est de 4.253.043,67 euros.

En 2013, elle était de 4.109.220,94 euros.

Donc, à l'exercice propre, une augmentation de 143.822,73 euros par rapport à 2013 (un contrôle de l'augmentation des dépenses, grâce à une gestion rigoureuse et un suivi strict des tableaux de bord de gestion, nous avons pu coller aux balises du CRAC).

Il n'y a pas de boni présumé (0 euros).

Les dépenses nettes de PERSONNEL, par rapport au canevas du CRAC, diminuent de 8.285,90 euros. Le Fonds spécial de l'Action sociale met l'accent sur les frais de personnel.

Le CPAS, c'est actuellement 86 personnes dont 29 sont nommées à titre définitif. Les seuls travailleurs sociaux représentent une quarantaine de personnes (36 ETP) tous profils confondus.

C'est aussi 17 personnes engagées sous contrat article 60§7 dont 4 seulement travaillent au sein du Centre.

Les dépenses nettes de FONCTIONNEMENT, selon le canevas du CRAC, sont négatives (subventions

supérieures aux dépenses grâce à l'utilisation maximale des subsides : -76.589,68 euros).

Les dépenses nettes de TRANSFERT diminuent de 26.686,94 euros (RIS : -66% des dépenses ; secours équivalents étrangers : -21% des dépenses ; secours en nature, secours médico-pharmaceutiques, aides diverses : -13% des dépenses).

N.B. : Les Comités spéciaux sont très attentifs à ce que les aides sociales diverses soient attribuées en veillant à une juste répartition.

Concernant les DÉPENSES D'EMPRUNTS ET DE DETTES, la dette représente 0,95 % du budget global ; l'emprunt pour le leasing immobilier s'éteint fin d'année.

Restent l'emprunt pour la toiture de l'immeuble à appartements remboursé par le CRAC sur base d'un subside régional et celui pour les panneaux photovoltaïques et quelques nouveaux emprunts attribués en 2013 et puis en 2014 (123.000 euros d'investissement).

Concernant l'EXTRAORDINAIRE, le nouvel emprunt de 123.000 euros sera contracté pour faire face à des travaux urgents et incontournables : réparations des toitures (Espace services et maison chaussée des Forges), mise en conformité des ascenseurs.

Sur fonds propres, quelques petits achats sont prévus à hauteur de 11.000 euros (douches à la Résidence Porte des Maillets, petit mobilier).

Voici rapidement brossé le budget 2014 du CPAS concernant les données chiffrées.

Notre première priorité est rencontrée soit le maintien du personnel (sous réserve du non remplacement d'une partie des personnes pensionnées) et tous les projets qui sont en cours seront poursuivis.

Ce budget a été arrêté à l'unanimité par le Conseil de l'Action sociale.

Comme l'an passé, avec mes collègues du Conseil de l'Action Sociale, nous travaillons dans la même direction et mettons tout en œuvre pour trouver l'équilibre entre d'une part, une augmentation dramatique des besoins, l'accroissement des demandes et d'autre part, la diminution des rentrées tout en veillant à un maintien suffisant des moyens afin de faire face aux nombreux défis à rencontrer.

En 2013, le CPAS a réorganisé le fonctionnement du Service Social.

Il y a deux cellules, une Cellule jeune (-25ans), le Service Social général (25 ans et plus) ; désormais, chaque travailleur social intègre la notion d'insertion socioprofessionnelle dans le cadre de son travail avec les bénéficiaires de nos services.

En effet, il est vital que chaque personne puisse bénéficier d'un accompagnement visant à développer son autonomie.

Au budget 2014 a été reportée la nomination par promotion d'un travailleur social en chef pour la gestion de l'équipe éducative.

Ces adaptations demandent de gros efforts de la part du personnel en place, dont je salue une nouvelle fois l'investissement et l'engagement. Vu les restrictions budgétaires, nombreux sont les travailleurs sociaux qui partagent un même bureau, ce qui nécessite une organisation pointue pour les rendez-vous mais aussi pour la gestion du travail au quotidien dans le respect de chacun.

Nous visons une présence accrue des équipes sociales sur le terrain. Cela est très important afin de détecter à la fois les fraudes éventuelles et les besoins de la population (il y a des situations de détresses qui ne peuvent se découvrir qu'en allant à la rencontre des personnes dans leur contexte de vie au quotidien).

La cellule Vigilance est active ; en 2013, elle a travaillé sur 143 demandes spécifiques, dont 36 ont

abouti à une révision ou suppression du droit. Elle a participé, en 2013, à une première réunion organisée par l'auditorat du travail.

Les demandes d'aide augmentent sans arrêt – ainsi, en 2013, 13687 demandes ont été reçues au guichet et 3925 ont abouti à un rendez-vous avec un travailleur social- ; la pauvreté augmente en même temps que les publics touchés. Car le spectre de population sur lequel nous devons agir est de plus en plus vaste (exclusion des chômeurs, jeunes, pensionnés...). Nous nous devons de toujours remettre en question nos pratiques et de les ajuster avec l'évolution des demandes et des besoins. C'est conserver un esprit autocritique permanent.....tout en sachant que les finances ne suivront pas.

Les contextes européen, fédéral, régional puis local sont difficiles.

Le Fédéral et le Régional délèguent plus aux CPAS, ce que d'autres instances ne sont plus à même de rencontrer, sans réels moyens supplémentaires, d'où un sérieux engorgement dans les Centres. Les CPAS subissent en cascade les conséquences des restrictions faites à tous les niveaux de pouvoirs. Cet effet d'entonnoir restreint paradoxalement nos possibilités d'actions, d'interventions et de projets pour des publics qui, eux, sont en augmentation tant sur le nombre que sur les besoins.

Nous sommes à la veille de l'application des conséquences de la dégressivité des allocations de chômage et au 1er janvier 2015 à la fin de droit de nombreux jeunes qui, au bout de 3 ans, n'auront pas trouvé d'emploi et seront donc à charge des CPAS. Des contacts sont en cours avec l'Onem et l'UVCW afin d'évaluer le nombre de personnes potentiellement concernées sur la ville de Huy et d'anticiper les actions à mettre en place.

Mes collègues du Conseil et moi-même sommes pleinement conscients des défis à relever.

Au travers des décisions prises par les Comités spéciaux en matière sociale, nous sommes très attentifs à la justice distributive et à la solidarité qui doit jouer entre les personnes (famille, voisins, quartiers...).

Je salue, ici, la cohésion des différents membres du Conseil de l'Action Sociale et les remercie de leur engagement responsable.

Outre les réorganisations des services évoquées plus haut, outre les synergies internes et avec la Commune (je renvoie au rapport arrêté par le Comité de Concertation), des synergies externes avec d'autres partenaires continuent ou s'initient :

- Une réflexion est en cours quant à la reconduction et l'ajustement de la convention pour le cabinet médical, un élargissement des missions est en perspective et un nouvel appel sera programmé vers le mois de mai.

- avec le COF d'Amay : un premier module spécifique d'apprentissage du français pour personnes d'origine étrangère a été réalisé à la maison des Mallets Terres, laquelle héberge également les stagiaires de l'EFT Côté Cour qui contribue à la mise en place du projet culture, plusieurs art 60 & 7 du CPAS sont mis à disposition et apprennent sur le terrain un métier, après un processus de formation dans les secteurs verts.

- avec la MIRE ; laquelle est systématiquement impliquée dans la mise en place de l'après art 60, pour les personnes qui en bénéficient, l'objectif étant que les personnes ne se retrouvent pas simplement au chômage un temps donné avant d'émarger à nouveau au CPAS.

- avec le Tilleul, lequel en plus d'une aide formative pour un public particulier, peut aider à la constitution de dossier de reconnaissance de handicap et la formation de public handicapé ; ils disposent également d'un job coach spécifique AWIPH qui informe les entreprises potentielles des atouts financiers liés à l'engagement de public AWIPH ;

- et l'ASBL Devenirs ; une convention est établie en vue de pouvoir permettre au public éloigné de l'emploi du CPAS de Huy d'intégrer les formations constructions de projet professionnel voire de les délocaliser sur notre territoire ; un projet de formation cuisine de collectivité est également en cours et

nous avons signé une convention de partenariat sur la mise en place d'un outil EFT cuisine de collectivité lequel est déposé auprès du Ministre de l'Emploi en vue d'une demande d'agrément. Nous avons participé aux entretiens auprès du cabinet AA.

- avec l'Enseignement de Promotion Sociale outre les collaborations pour les nombreuses formations de base en français soit alphabétisation soit pour personnes d'origine étrangère, ..., le partenariat Economie sociale, en vue de développer un projet de conserverie itinérante, incluant l'aspect formation aux différents type de conservation des aliments, l'aspect éducation, en la possibilité d'utiliser la conserverie itinérante pour conserver les produits dont ils disposent et l'aspect emploi pour cette conserverie, le projet bénéficie d'une intervention de la ministre de l'intégration sociale en vue de son démarrage et est soutenu par la Province.

- Plus de partenaires quant à la possibilité de mettre en place des articles 60&7 ; malheureusement peu de structures savent intervenir financièrement, ce qui limite nos possibilités de mises à l'emploi des publics CPAS.

EN RÉSUMÉ, au travers du budget 2014 et pour les années à venir, notre CPAS afin de maintenir ses missions, devra lui-même continuer à être soutenu financièrement, matériellement et solidairement.

Je vous remercie de votre attention »

*
* *

Le Conseil,

Statuant à l'unanimité,

Approuve le budget du Centre Public d'Action Sociale de la Ville de Huy pour l'exercice 2014 aux chiffres suivants:

	SERVICE ORDINAIRE	SERVICE EXTRAORDINAIRE
RECETTES	13.255.277,98	135.736,92
DEPENSES	13.255.277,98	135.736,92
SOLDE	0,00	0,00
INTERVENTION DE LA VILLE	4.253.043,67	

La présente délibération sera transmise pour disposition à Madame la Présidente du Centre Public d'Action Sociale.

N° 11 **DPT. FINANCIER - FINANCES - CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE - ACTUALISATION DU PLAN DE GESTION (TABLEAU DE BORD) SUITE À L'ARRÊT DU BUDGET DU SERVICE ORDINAIRE POUR L'EXERCICE 2014 - PRISE D'ACTE.**

Le Conseil,

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 18 décembre 2013 arrêtant son budget pour l'exercice 2014;

Considérant qu'il convient d'adapter les données du plan tonus en fonction du budget du service ordinaire pour l'exercice 2014;

Considérant que l'intervention communale s'élève à 4.253.043,67 euros conformément au tableau de bord de la Ville et du Centre Public de l'Action Sociale;

Statuant à l'unanimité,

Prend acte de la délibération du Centre Public de l'Action Sociale du 18 décembre 2013.

N° 12 **DPT. FINANCIER - FINANCES - FABRIQUE D'ÉGLISE DE LA COLLÉGIALE NOTRE-DAME - PREMIÈRE MODIFICATION BUDGÉTAIRE POUR L'EXERCICE 2013 - AVIS À DONNER.**

Le Conseil,

Statuant par 21 voix pour et une abstention,

Emet l'avis qu'il y a lieu d'approuver la première modification budgétaire, pour l'exercice 2013 de la fabrique d'église de la Collégiale Notre-Dame:

Recettes : 183.823,48 €
 Dépenses : 183.823,48 €
 Excédent : 0,00 €.

N° 13 **DPT. FINANCIER - FINANCES - FABRIQUE D'ÉGLISE DE SAINT-REMI - PREMIÈRE MODIFICATION BUDGÉTAIRE POUR L'EXERCICE 2013 - AVIS À DONNER.**

Le Conseil,

Statuant par 21 voix pour et une abstention,

Emet l'avis qu'il y a lieu d'approuver la première modification budgétaire, pour l'exercice 2013 de la fabrique d'église de Saint-Remi:

Recettes : 48.914,25 €
 Dépenses : 48.914,25 €
 Excédent : 0,00 €.

N° 14 **DPT. FINANCIER - FINANCES - FABRIQUE D'ÉGLISE DE SAINT-ETIENNE (STATTE) - PREMIÈRE MODIFICATION BUDGÉTAIRE POUR L'EXERCICE 2013 - AVIS À DONNER.**

Le Conseil,

Statuant par 21 voix pour et une abstention,

Emet l'avis qu'il y a lieu d'approuver la première modification budgétaire, pour l'exercice 2013 de la fabrique d'église de Saint-Etienne (Statte):

Recettes : 28.671,00 €
 Dépenses : 28.671,00 €
 Excédent : 0,00 €

N° 15 **DPT. FINANCIER - FINANCES - FABRIQUE D'ÉGLISE DE SAINT-LÉONARD - PREMIÈRE MODIFICATION BUDGÉTAIRE POUR L'EXERCICE 2013 - AVIS À DONNER.**

Le Conseil,

Statuant par 21 voix pour et une abstention,

Emet l'avis qu'il y a lieu d'approuver la première modification budgétaire, pour l'exercice 2013 de la fabrique d'église de Saint-Léonard :

Recettes : 10.428,44 €
 Dépenses : 10.428,44 €
 Excédent : 0,00 €.

N° 16 **DPT. FINANCIER - FINANCES - FABRIQUE D'EGLISE DE SAINT-GERMAIN (BEN-AHIN) - PREMIÈRE MODIFICATION BUDGÉTAIRE POUR L'EXERCICE 2013 - AVIS À DONNER.**

Le Conseil,

Statuant par 21 voix pour et une abstention,

Emet l'avis qu'il y a lieu d'approuver la première modification budgétaire, pour l'exercice 2013 de la fabrique d'église de Saint-Germain (Ben-Ahin) :

Recettes : 6.005,00 €
 Dépenses : 6.005,00 €
 Excédent : 0,00 €.

*
 * *

Monsieur le Bourgmestre explique que le point inscrit à l'ordre du jour au numéro 17 et intitulé « *Département Financier – Finances – Factures de gardiennage 2011 – Récupération des sommes dues – Autorisation d'ester en justice à donner au Collège communal – Décision à prendre* » doit être traité à huis clos.

Le Conseil marque son accord pour renvoyer ce point en huis clos et, conséquemment, la numérotation des points qui suivent est modifiée.

*
 * *

N° 17 **DPT. FINANCIER - FINANCES - VÉRIFICATION DE LA CAISSE DE LA VILLE DE HUY À LA DATE DU 31 DÉCEMBRE 2013 – PRISE D'ACTE.**

Le Conseil,

Prend acte de la vérification de caisse de Monsieur le Directeur Financier à la date du 31 décembre 2013.

N° 18 **DPT. FINANCIER - FINANCES - VÉRIFICATION DE LA CAISSE DE LA ZONE DE POLICE DE HUY À LA DATE DU 31 DÉCEMBRE 2013 – PRISE D'ACTE.**

Le Conseil,

Prend acte de la vérification de caisse de Monsieur le Comptable Spécial à la date du 31 décembre 2013.

N° 19 **DPT. ENSEIGNEMENT - PETITE ENFANCE - ENSEIGNEMENT - ENSEIGNEMENT COMMUNAL MATERNEL - ANNÉE SCOLAIRE 2013-2014 – ECOLE DE BEN-AHIN - IMPLANTATION DE BEN – CRÉATION D'UN EMPLOI D'INSTITUTEUR(TRICE) MATERNEL(LE) À MI-TEMPS DU 19 NOVEMBRE 2013 AU 30 JUIN 2014 – DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu la loi du 29 mai 1959 sur le Pacte scolaire telle que modifiée successivement, plus particulièrement les articles 24 à 30, 35 à 37 consacrés aux subventions-traitements;

Vu l'Arrêté royal du 27 novembre 1959 portant application de l'article 24 de la loi du 29 mai 1959;

Vu sa délibération n°17 du 12 novembre 2013 décidant de l'organisation définitive de l'enseignement maternel et primaire ordinaire sur base du décret de la Communauté française du 13 juillet 1998 (M.B. du 26/08/98) durant l'année scolaire 2013-2014;

Vu la circulaire ministérielle n°4484 du 8 juillet 2013 de la Fédération Wallonie-Bruxelles relative à l'organisation générale de l'enseignement maternel et primaire ordinaire durant l'année scolaire 2013-2014 et plus spécialement son Titre 3 "Structure et encadrement" - Chapitre 3.3 "Encadrement dans l'enseignement maternel" - Point 3.3.4 "Augmentation de cadre en cours d'année" ;

Considérant qu'au 1er octobre 2013, la population maternelle de l'école de Ben-Ahin, implantation de Ben, a permis la subvention de 2,5 emplois d'institutrices maternelles ;

Vu le nombre d'élèves régulièrement inscrits (soit 47 élèves inscrits) à la section maternelle de l'école de Ben-Ahin, implantation de Ben;

Sur proposition de Collège communal du 25 novembre 2013;

Statuant à l'unanimité;

DECIDE :

Article 1er : de créer un emploi d'instituteur(trice) maternel(le) à mi-temps à l'école de Ben-Ahin, implantation de Ben.

Article 2 : de solliciter les subsides prévus par la réglementation en vigueur pour cet emploi supplémentaire.

Article 3 : cet emploi supplémentaire créé à la section maternelle de l'école de Ben-Ahin, implantation de Ben, à partir du 19 novembre 2013, sera limité au 30 juin 2014.

N° 20 **DPT. ENSEIGNEMENT - PETITE ENFANCE - ENSEIGNEMENT - ENSEIGNEMENT COMMUNAL MATERNEL - ANNÉE SCOLAIRE 2013-2014 – ECOLE DES BONS-ENFANTS – CRÉATION D'UN EMPLOI D'INSTITUTEUR(TRICE) MATERNEL(LE) À MI-TEMPS DU 19 NOVEMBRE 2013 AU 30 JUIN 2014 – DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu la loi du 29 mai 1959 sur le Pacte scolaire telle que modifiée successivement, plus particulièrement les articles 24 à 30, 35 à 37 consacrés aux subventions-traitements;

Vu l'Arrêté royal du 27 novembre 1959 portant application de l'article 24 de la loi du 29 mai

1959;

Vu sa délibération n°17 du 12 novembre 2013 décidant de l'organisation définitive de l'enseignement maternel et primaire ordinaire sur base du décret de la Communauté française du 13 juillet 1998 (M.B. du 26/08/98) durant l'année scolaire 2013-2014;

Vu la circulaire ministérielle n°4484 du 8 juillet 2013 de la Fédération Wallonie-Bruxelles relative à l'organisation générale de l'enseignement maternel et primaire ordinaire durant l'année scolaire 2013-2014 et plus spécialement son Titre 3 "Structure et encadrement" - Chapitre 3.3 "Encadrement dans l'enseignement maternel" - Point 3.3.4 "Augmentation de cadre en cours d'année";

Considérant qu'au 1er octobre 2013, la population maternelle de l'école des Bons-Enfants a permis la subvention de 8 emplois d'institutrices maternelles;

Vu le nombre d'élèves régulièrement inscrits (soit 177 élèves inscrits) à la section maternelle de l'école des Bons-Enfants;

Sur proposition de Collège communal du 25 novembre 2013;

Statuant à l'unanimité;

DECIDE :

Article 1er : de créer un emploi d'instituteur(trice) maternel(le) à mi-temps à l'école des Bons-Enfants.

Article 2 : de solliciter les subsides prévus par la réglementation en vigueur pour cet emploi supplémentaire.

Article 3 : cet emploi supplémentaire créé à la section maternelle de l'école des Bons-Enfants, à partir du 19 novembre 2013, sera limité au 30 juin 2014.

N° 21 **DPT. ENSEIGNEMENT - PETITE ENFANCE - ENSEIGNEMENT - ENSEIGNEMENT COMMUNAL MATERNEL - ANNÉE SCOLAIRE 2013-2014 – ECOLE D'OUTRE-MEUSE – CRÉATION D'UN EMPLOI D'INSTITUTEUR(TRICE) MATERNEL(LE) À MI-TEMPS DU 19 NOVEMBRE 2013 AU 30 JUIN 2014 – DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu la loi du 29 mai 1959 sur le Pacte scolaire telle que modifiée successivement, plus particulièrement les articles 24 à 30, 35 à 37 consacrés aux subventions-traitements;

Vu l'Arrêté royal du 27 novembre 1959 portant application de l'article 24 de la loi du 29 mai 1959;

Vu sa délibération n°17 du 12 novembre 2013 décidant de l'organisation définitive de l'enseignement maternel et primaire ordinaire sur base du décret de la Communauté française du 13 juillet 1998 (M.B. du 26/08/98) durant l'année scolaire 2013-2014;

Vu la circulaire ministérielle n°4484 du 8 juillet 2013 de la Fédération Wallonie-Bruxelles relative à l'organisation générale de l'enseignement maternel et primaire ordinaire durant l'année scolaire 2013-2014 et plus spécialement son Titre 3 "Structure et encadrement" - Chapitre 3.3 "Encadrement dans l'enseignement maternel" - Point 3.3.4 "Augmentation de cadre en cours d'année";

Considérant qu'au 1er octobre 2013, la population maternelle de l'école d'Outre-Meuse a permis la subvention de 4 emplois d'institutrices maternelles;

Vu le nombre d'élèves régulièrement inscrits (soit 88 élèves inscrits et 90 élèves encadrement) à la section maternelle de l'école d'Outre-Meuse;

Sur proposition de Collège communal du 25 novembre 2013;

Statuant à l'unanimité;

DECIDE :

Article 1er : de créer un emploi d'instituteur(trice) maternel(le) à mi-temps à l'école d'Outre-Meuse.

Article 2 : de solliciter les subsides prévus par la réglementation en vigueur pour cet emploi supplémentaire.

Article 3 : cet emploi supplémentaire créé à la section maternelle de l'école d'Outre-Meuse, à partir du 19 novembre 2013, sera limité au 30 juin 2014.

N° 22 **DPT. CADRE DE VIE - PATRIMOINE - STAND DE TIR COMMUNAL -
RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR - ADOPTION DES TERMES - DÉCISION À
PRENDRE.**

Le Conseil,

Considérant que le règlement d'ordre intérieur sur l'utilisation du stand de tir communal a été voté par le Conseil communal en date du 25/03/1999,

Considérant que certaines modifications doivent y être apportées en fonction des changements de législation sur l'utilisation des armes,

Considérant le projet établi par le service du Patrimoine en collaboration avec les services de police et les représentants des clubs de tir,

Considérant la proposition du Collège communal en date du 18/11/2013,

Statuant à l'unanimité,

DECIDE de marquer son accord sur les termes du règlement d'ordre intérieur du stand de tir communal, tel que suit:

REGLEMENT SUR L'UTILISATION DU STAND DE TIR COMMUNAL

Chapitre 1er : Dispositions générales applicables à toute personne fréquentant à quelque titre que ce soit les installations du stand de tir communal

Article 1er - Les installations à usage de stand de tir communal, situées rue de la Justice, à 4500 - Huy (Tihange), cadastrées Ville de Huy, 4ème Division, anciennement Tihange, Section A n° 309/M/4 se composent de :

- 1) un bâtiment construit en longueur, comprenant une butte de sable, une ciblerie accessible par porte extérieure, des pas de tir entre 5 et 25 mètres (réservés aux Services de Police), un pas de tir à 10 mètres (réservé au tir à air), un pas de tir à 25 mètres, un pas de tir à 50 mètres et un pas de tir à 100 mètres.
- 2) trois petits bâtiments.
- 3) un parking.

Article 2 - Le présent règlement est applicable à toutes les personnes qui fréquentent le stand de tir

communal, soit en qualité d'utilisateur à quelque titre que ce soit, soit en qualité de simple visiteur.

Ce règlement sera affiché à l'entrée du stand de tir communal et chacun est sensé en avoir pris connaissance.

Article 3 - L'occupation du stand de tir communal est subordonnée :

- en ce qui concerne les membres d'une ou des associations de tir, à la conclusion d'une convention entre la Ville et les représentants de cette (ces) association(s).
- en ce qui concerne les fonctionnaires de police, à l'autorisation délivrée par le Collège communal et suivant l'horaire établi par les Services de Police de la Ville. Il reste toutefois entendu que les Services de Police de la Ville sont prioritaires quant à l'occupation du stand de tir communal.
- au paiement d'une redevance.

Article 4 - Les personnes ou groupements utilisant les locaux du stand de tir communal sont responsables de tout dommage causé, tant aux locaux eux-mêmes qu'à leurs dépendances et à l'équipement.

Tout dommage causé entraînera l'indemnisation intégrale par le groupement ou la (les) personne(s) responsable(s), sans préjudice de sanctions administratives et/ou judiciaires qui pourraient également être prises.

Article 5 - Tout dommage aux installations du stand de tir communal tant à l'extérieur qu'à l'intérieur de celles-ci devront impérativement être signalées par écrit à la Ville.

Article 6 - Les services ou association(s) utilisant les installations du stand de tir communal devront contracter un contrat d'assurance obligatoire de la responsabilité civile objective.

Elles devront en outre souscrire à une assurance "Responsabilité civile" couvrant les dommages causés à des tiers, résultant des activités déployées dans l'enceinte du stand de tir mis à leur disposition (hors les cas d'incendie et explosion inclus dans la R.C. Objective).

L'assurance incendie normale en tant que locataires n'est pas nécessaire compte-tenu d'un abandon général de recours accordé par l'assureur de la Ville envers les occupants de bâtiments publics, hormis le mobilier et le matériel propre aux utilisateurs.

Article 7 - A la fin des séances de tir, le tunnel de tir et la ciblerie doivent être remis en parfait état de propreté (ramassage des douilles, remise en place des cibles, balayage des claies et des espaces sablonneux situés entre celles-ci ainsi que égalisation de la butte de sable).

Les personnes responsables des séances de tir devront s'assurer, à la fin de toute occupation des installations du stand de tir communal, de l'extinction des éclairage, de la fermeture des robinets d'eau courante, de la fermeture de toutes les portes desdites installations ainsi que de la mise sur veilleuse du chauffage central en période hivernale.

Article 8 - Une liste d'entretien et de contrôle (des dispositifs de sécurité, sable, électricité, gaz, chauffage, portes, extincteurs, etc) sera tenue à jour par les services communaux concernés.

Dès qu'un utilisateur des installations du stand de tir communal s'aperçoit d'un quelconque danger, il aura l'obligation de dénoncer sans délai la situation à la Ville de Huy, propriétaire des lieux.

En ce qui concerne la fourniture de mazout de chauffage, les occupants signaleront à temps et à heure au Service Communal des Finances la nécessité de procéder au remplissage de la citerne.

En période de gel, l'alimentation en eau des W.C. devra être coupée et la tuyauterie d'amenée d'eau à ces W.C. devra être purgée.

Article 9 - Lors des tirs, les portes de la ciblerie et de chacun des pas de tir devront obligatoirement être fermées.

Article 10 - Dans le tunnel de tir et dans le local réservé au nettoyage des armes, il est strictement interdit de fumer.

Article 11 - Il est interdit de détenir ou de consommer des boissons fermentées ou spiritueuses dans l'enceinte des installations du stand de tir communal.

Article 12 - L'accès aux installations du stand de tir communal est interdit à toute personne se trouvant sous l'influence de la boisson.

Il est également interdit d'y introduire des animaux.

Article 13 - En cas d'incendie, les personnes présentes dans l'enceinte du stand de tir devront prendre toutes les dispositions utiles pour avertir le Service Régional d'Incendie (Tél. : 085/27.10.00) ou, à défaut de réponse le Tél. 100.

Le Moniteur ou Directeur de tir devra faire évacuer les lieux et au moyen des extincteurs se trouvant à chaque pas de tir, à la ciblerie et à la salle de détente devra, dans la mesure des moyens de lutte contre l'incendie présents dans le stand, s'efforcer d'éviter la propagation du feu.

Article 14 - La responsabilité de la Ville de Huy et de ses représentants, ne pourra, en aucun cas, être engagée en cas d'éventuel accident survenant lors de l'utilisation du stand de tir communal, notamment imputable à l'emploi de munitions manufacturées ou rechargées.

Néanmoins, tout accident ou incident de quelque nature que ce soit qui se produirait dans l'enceinte du stand de tir devra impérativement être signalé à l'autorité communale.

La Ville de Huy décline toute responsabilité quelconque en cas de vol, de perte ou de détérioration d'objets personnels ou de matériel appartenant à des groupements ou des personnes fréquentant les installations du stand de tir communal.

Chapitre II : Dispositions relatives à l'occupation du stand de tir communal par une ou des associations de tir

Article 15 - Dans le présent chapitre applicable aux membres d'une ou des associations de tir, il y a lieu d'entendre par :

"Pas de tir" : l'endroit précis où l'on se tient pour tirer sur la cible et charger l'arme.

"Directeur de tir" : membre agréé par le Conseil d'Administration de chaque association de tir pour assurer sous sa responsabilité toutes les tâches inhérentes à la sécurité des personnes présentes dans le stand de tir ainsi qu'au bon déroulement des tirs et de l'utilisation du matériel mis à la disposition des tireurs.

"Tunnel de tir" : désigne l'espace couvert situé entre le point zéro (Butte de sable) et les 100 mètres (endroit où se situe la bouche du canon de l'arme pour les fusiliers).

"Ciblerie" : local réservé à l'entretien, à l'entreposage des cibles et au nettoyage des armes.

De la participation des mineurs

Article 16 - L'accès au tunnel de tir quand s'exerce la pratique du tir à l'arme à feu n'est autorisée qu'aux mineurs âgés de 16 ans accomplis et accompagnés d'un adulte responsable.

Des tireurs

Article 17 - Tout tireur se présentant au stand de tir doit avant de pratiquer sa discipline y être dûment autorisé par le Directeur de tir et s'inscrire au registre se trouvant au stand et le signer.

Des disciplines de tir

Article 18 - Le tir à 10 mètres est réservé au tir à air.

Le tir à 25 mètres est réservé aux armes de poing de petits et gros calibres ainsi qu'aux carabines de petit et gros calibres et pour le tir à la poudre noire. Le tir à 50 mètres est réservé exclusivement aux carabines 22 Long Rifle (Magnum exclues) et aux pistolets libres 50 mètres.

Le tir à 100 mètres est réservé aux carabines et fusils de gros calibres (22 Magnum comprises) ainsi que pour le tir à la poudre noire.

Avec l'accord du directeur de tir, le tir à 100 mètres à l'aide d'armes de calibre 22 Long Rifle est permis, toutefois, la priorité restera aux carabines et fusils de gros calibres.

Les disciplines de tir autres que celles mentionnées ci-avant pourront être pratiquées, avec l'accord du Collège communal, pour autant qu'elles soient reconnues par l'Aile Francophone de l'Union Royale des Sociétés de Tir de Belgique.

Des tirs et des munitions

Article 19 - Il est formellement interdit de tirer des projectiles perforants, traçants ou incendiaires. Le tir en rafale est strictement interdit.

Les tirs instinctifs type Police sont proscrits.

Article 20 - Seul l'emploi de munitions de calibre inférieur à 12 mm. est autorisé pour la pratique du tir, excepté pour les services de police.

Article 21 - Toutes opérations commerciales ayant trait à la vente d'armes et/ou de munitions par des personnes non titulaires d'un agrément d'armurier ou de fabricant, marchand d'armes ou de munitions, sont interdites dans l'enceinte du stand de tir communal.

Des armes

Article 22 - Il est interdit à toute personne, qu'elle soit membre associé, membre adhérent ou autre, d'accéder dans l'enceinte de toutes les installations du stand de tir avec une arme non immatriculée conformément aux dispositions légales en la matière.

Article 23 - L'abandon d'une arme dans l'enceinte du stand de tir est interdit. Toute infraction à cette règle se fera sous l'unique responsabilité du propriétaire de l'arme qui seul en supportera les conséquences.

En aucun cas, la responsabilité de l'Administration ou d'une tierce personne ne pourra être engagée.

De la manipulation des armes

Article 24 - Il est formellement interdit de manipuler les armes en dehors du pas de tir et du local de nettoyage prévu à cet effet. La manipulation des armes aux deux endroits précités devra s'effectuer dans le strict respect des règles de sécurité.

Article 25 - Il est strictement interdit de manipuler les armes d'autrui sans l'accord et la présence du propriétaire desdites armes.

Article 26 - Le dépôt des armes sur les tables de tir, en dehors des rateliers prévus à cet effet ou des

valises, sacs, housses, etc, utilisés pour leur transport, est interdit tant qu'il y a un drapeau rouge placé à une distance inférieure à celle à laquelle on accède.

Article 27 - Les tireurs ne peuvent armer leur arme que lorsqu'ils sont en position de tir sur la ligne de tir, le canon devant obligatoirement se trouver pointé dans la direction des cibles.

Si pour une cause quelconque, un tireur n'utilise plus son arme, celle-ci doit obligatoirement être démunie de munitions. Le tireur doit respecter les mesures de sécurité et l'arme doit rester sous la responsabilité directe de son propriétaire.

Mesures à prendre en cas d'incidents de tir ou d'autres calamités

Article 28 - En cas d'incident de tir ou d'accident, le Directeur de tir devra agir comme suit :

a) En cas d'incident de tir (Enrayage, amorce défectueuse,) :

- avertir le tireur et lui demander de déposer son arme sur la table de tir, le canon de l'arme étant dirigé vers les cibles.

- s'efforcer, avec l'aide du tireur, et avec toutes les précautions requises par les règles de sécurité, de rendre à nouveau l'arme apte au tir.

b) En cas d'accident mineur :

- s'occuper du blessé.
- donner les premiers soins.
- prévenir le Président de l'Association de tir.
- prévenir la Compagnie d'Assurances.

c) En cas d'accident majeur :

- s'occuper du blessé.
- demander l'intervention du 100.
- maintenir les lieux en état et identifier les témoins.
- prévenir le Président de l'Association de tir.
- prévenir les Services de Police.
- prévenir la Compagnie d'Assurances.

De l'accès aux installations

Article 29 - Le local de la ciblirie réservé à l'entretien, à l'entreposage des cibles et au nettoyage des armes sera utilisé sous la responsabilité du Directeur de tir ou d'un membre associé de l'Association. Ce local devra cependant être accessible, à l'occasion de certains concours, aux membres associés et adhérents de(s) l'association(s) de tir qui participent à l'organisation desdits concours.

Article 30 - Toute personne qui, par son comportement, nuit à la bonne tenue ou au bon fonctionnement du stand de tir communal ou qui ne respecterait pas les prescriptions réglementaires et recommandations qui leur seraient faites par le Directeur de tir pourra être expulsée et interdite d'accès temporairement ou définitivement.

Des cibles

Article 31 - Les cibles utilisées seront des cibles support papier ou cartonné (Cibles U.I.T. et éventuellement cibles fantaisies lors de certains concours). L'emploi de cibles métalliques est proscrit.

Du matériel

Article 32 - Le matériel dont l'(les) association(s) de tir est (sont) propriétaire(s) pourra être déposé en un

endroit du stand de tir prévu à cet effet.

La responsabilité de l'Administration Communale ou de ses représentants ne pourra, en aucun cas, être engagée en cas d'un éventuel accident de toute nature résultant de l'utilisation du matériel de quelque nature que ce soit appartenant à l'(aux) association(s) de tir.

De l'entretien des installations

Article 33 - Les locataires des lieux occuperont les bâtiments en bon père de famille et les entretiendront correctement. Ils devront veiller notamment au nettoyage de la salle de détente commune à la fin de leur période d'occupation.

Ils effectueront toutes les réparations locatives qui s'imposent conformément à l'article 1754 du Code Civil et aux usages du lieu.

En cas de dégâts ou de dommages qui ne relèvent pas de l'obligation de réparer incombant aux locataires précités, ceux-ci en avertiront immédiatement la Ville de Huy par écrit.

Règlement d'ordre intérieur

Article 34 - L(es) association(s) de tir devra(ont) adopter un règlement d'ordre intérieur ayant pour effet :

- d'assurer un bon déroulement de ses(leurs) séances de tir,
- de préciser les missions des directeurs de tir.

Ce règlement d'ordre intérieur devra également prévoir que toute personne qui, par son comportement, nuirait à la bonne tenue ou au bon fonctionnement du stand de tir communal, ou qui ne respecterait pas les prescriptions réglementaires et recommandations qui leur seraient faites par toute personne qualifiée, pourrait être expulsée et interdite d'accès temporairement ou définitivement.

Chapitre III : Dispositions générales

Article 35 - La Ville se réserve le droit de procéder à la fermeture du stand de tir lorsque la sécurité l'impose ainsi que lors de la vidange et du remplacement de la butte de sable. Ces travaux seront exécutés sur demande des Services de Police et, en tout état de cause, au plus tard tous les sept ans.

Article 36 - Il faut entendre par "enceinte du stand de tir", toutes les installations couvertes et non couvertes ainsi que le parking.

Article 37 - Un dossier de sécurité sera constitué en cinq exemplaires. Il comportera les documents suivants :

- une copie du présent règlement sur l'utilisation du stand de tir communal.
- une copie du règlement d'ordre intérieur de(s) l'association(s) de tir concernée(s).
- un exemplaire de la liste des administrateurs et des directeurs de tir de(s) association(s) concernée(s).
- un plan de situation de tous les locaux avec leurs liaisons, accès et sorties avec l'indication de l'endroit où se trouvent les moyens et les appareils de lutte contre l'incendie.
- une copie des listes d'entretien et de contrôle des dispositifs de sécurité.

Ces exemplaires de ce dossier de sécurité seront répartis comme suit :

- un exemplaire du dossier de sécurité restera, en tout temps, dans les installations du stand de tir communal dévolues à chaque association de tir.
- un exemplaire sera détenu par les Services de Police.
- un exemplaire sera détenu par le Service Régional d'Incendie.
- un exemplaire se trouvera au Service Communal du Patrimoine.

Ces documents devront être régulièrement tenus à jour et devront être présentés aux fonctionnaires

compétents.

Article 38 - Les fonctionnaires des Services de Police de la Ville de Huy auront, en tout temps, accès à l'ensemble de toutes les installations du stand de tir communal en vue de contrôler le respect du présent règlement.

N° 22.1 **DEMANDE DE MADAME LA CONSEILLÈRE LIZIN-VANDERSPEETEN :**
- PROPOSITION DE CLAUDE EMONTS D'UN GRAND PLAN DE CRÉATION DE
DISPONIBILITÉ D'EMPLOIS POUR DES ARTICLES 60 SUPPLÉMENTAIRES.

Ce point n'est pas examiné suite à l'absence de Madame la Conseillère LIZIN.

N° 22.2 **DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER PIRE :**
- SDER ET CODT : CONSÉQUENCES POUR LA VILLE DE HUY ? RÉSULTAT DE
L'ENQUÊTE PUBLIQUE ET POSITION DE LA VILLE DE HUY.

Monsieur le Conseiller PIRE expose sa question rédigée comme suit :

"SDER et CODT : conséquences pour la Ville de Huy ? Résultat de l'enquête publique et position de la Ville de Huy."

Monsieur l'Echevin GEORGE répond que le CODT n'existe pas encore et qu'on ne va pas anticiper. Sur le SDER, c'est un outil indicatif mais estimé comme référence par le Conseil d'Etat. C'est une double procédure : une enquête avec des réunions d'information, les personnes ont pu s'exprimer. L'enquête a été clôturée au Collège d'hier et les remarques formulées, au nombre de trois, ont été transmises. La position de la Ville sera présentée au prochain Conseil communal de février. Le Collège prépare sa réponse et a demandé des rapports pour lundi prochain. On remarque quand même un peu de bricolage, pôle « secondaire » au niveau Tourisme or on est la Ville avec le plus de patrimoine classé. On a des patrimoines majeurs, il y a donc de gros manquements. Le nucléaire est oublié aussi, le bassin est réduit à une peau de chagrin et les différents bassins ne sont pas superposés.

Monsieur le Conseiller PIRE demande s'il y aura une réunion de commission.

Monsieur l'Echevin GEORGE répond que c'est l'idée du Collège, avant le Conseil. On a demandé les rapports à l'Office du Tourisme, à la Maison du Tourisme et à la Conférence des élus.

N° 22.3 **DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER DEMEUSE :**
- AUGMENTATION DU CHÔMAGE DES JEUNES : QUELLES SOLUTIONS AU
NIVEAU COMMUNAL ?

Monsieur le Conseiller DEMEUSE expose sa question rédigée comme suit :

"Augmentation du chômage des jeunes : quelles solutions au niveau communal ? Le Collège envisage-t-il de prendre des mesures spécifiques au niveau communal pour lutter contre le chômage important à Huy et, plus particulièrement celui des jeunes ? Si oui, lesquelles ?"

Monsieur l'Echevin MOUTON répond que ce n'est pas un problème local mais bien régional. Les données publiées dans la presse doivent être affinées. L'augmentation est réellement de 3 à 4 %. Quand on regarde le profil financier, on voit qu'il y a une augmentation du RIS et du chômage plus importante à Huy, mais énormément de jeunes se sont inscrits après les deuxièmes sessions d'examens. On subit l'attrait des villes. En ce qui concerne les mesures, le MCH travaille déjà dans le secteur de la cartographie des aides à l'emploi et en ce qui concerne le permis de conduire, Dora Dorès le fait déjà.

Monsieur le Conseiller DEMEUSE demande à nouveau la parole. Il y a en effet des outils aux mains des communes et on espère que le Collège réfléchira aux propositions.

N° 22.4 **DEMANDE DE MADAME LA CONSEILLÈRE DESTEXHE :**
- POSITION DE LA VILLE DE HUY QUANT À LA DISPARITION PROGRAMMÉE DU
BARREAU DE HUY SUITE À LA FUSION DES ARRONDISSEMENTS JUDICIAIRES
(RÉDUCTION DE 27 À 12 ARRONDISSEMENTS).

Madame la Conseillère DESTEXHE expose sa question rédigée comme suit :

"Position de la Ville de Huy quant à la disparition programmée du barreau de Huy suite à la fusion des arrondissements judiciaires (réduction de 27 à 12 arrondissements)."

Monsieur le Bourgmestre répond que c'est une réforme portée par une Ministre VLD. L'arrondissement judiciaire de Huy a été absent du débat, il y avait des divisions entre le Siège, le Parquet et le Barreau. Il n'y a pas de projet commun qui a été défendu. Les communes n'ont pas été sollicitées. En plus, il y a débat sur la disparition du Barreau. Les avocats liégeois et bruxellois ne sont pas meilleurs que les avocats hutois. On s'était déjà plaint de la diminution du nombre de Justices de Paix.

Monsieur l'Echevin COLLIGNON ajoute que c'est un dossier ancien qui est porté depuis longtemps. La justification est le nombre d'équivalents habitants. On avait pensé à un rapprochement avec Marche. C'est une fusion d'arrondissements, les Barreaux ne sont pas encore visés. Le Tribunal du Travail est maintenu et il faut être attentif aux antennes pour que les justiciables puissent encore avoir un lieu proche où porter une réclamation. La demande devenait inévitable. Il est important de maintenir les services aux citoyens mais pas de sombrer dans le catastrophisme. La commune n'a aucun pouvoir à ce niveau.

Monsieur l'Echevin GEORGE ajoute qu'il y a une demande du monde judiciaire de revoir les arrondissements. On avait parlé de regroupement sur base volontaire et aujourd'hui c'est un regroupement forcé. On sent une logique policière. Huy était déjà dans une situation délicate avec Waremme qui n'avait pas rejoint le Barreau de Huy il y a plus de 20 ans. Ce qui est important dans la Justice, c'est la qualité et la proximité. Il y a d'autres volets dans la loi, sur la réorganisation et la mobilité. L'échevin regrette le caractère imposé de la réforme.

N° 22.5 **DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER THOMAS :**
- SÉCURISATION DE LA PLACE VERTE.

Monsieur le Conseiller THOMAS expose sa question rédigée comme suit :

"Sécurisation de la Place Verte. Des stigmates de "fins de soirées arrosées" ont été retrouvés répétitivement sur la Place Verte. Déchets jonchant la place en divers endroits, bouteilles d'alcool cassées... Des citoyens inquiets nous ont adressé leurs mécontentements à l'égard de ces comportements. Il est impératif de sécuriser cet espace qui se veut représentatif de la quiétude qui devrait régner au centre-ville, pour éviter que, lui aussi, ne devienne un nouveau lieu hémorragique de notre commune. Quelle attitude le Collège va-t-il adopter par rapport à cette problématique ?"

Monsieur le Bourgmestre répond que Huy a toujours été une ville centrale et festive. On vient de vivre les festivités de fin d'année et il n'y a pas de nouvelle problématique Place Verte. Depuis le 1er septembre 2013, il n'y a pas eu de plainte pour des faits qui se seraient déroulés Place Verte. La place a été rénovée, elle est belle et éclairée, il n'y a pas de voitures et le Collège a l'intention de l'animer.

Monsieur l'Echevin DOSOGNE ajoute qu'on s'aperçoit que les hutois s'approprient la Place Verte. Il n'y a rien de particulier par rapport aux autres endroits. Il n'y a pas de dégradations au mobilier urbain, il est simplement dommage que des déchets soient parfois mis à côté des poubelles.

Monsieur le Conseiller THOMAS répond qu'il est d'accord sur la beauté de la place mais que l'éclairage pourrait être plus important.

Monsieur le Bourgmestre conclut en disant que la sécurité est totale et qu'il n'y a pas de faits

constatés.

N° 22.6 **DEMANDE DE MADAME LA CONSEILLÈRE LIZIN-VANDERSPEETEN :**
- TRAVAUX RUE ST-DOMITIEN ET RUE DES TANNEURS.

Ce point n'est pas examiné suite à l'absence de Madame la Conseillère LIZIN.

N° 22.7 **DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER DEMEUSE :**
- RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR DU CONSEIL COMMUNAL - RÉVISION.

Monsieur le Conseiller DEMEUSE expose sa question rédigée comme suit :

"Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal - Révision. Où en est le processus de révision du ROI du Conseil communal ?"

Monsieur le Bourgmestre répond que l'on n'a pas beaucoup progressé. On voulait la limitation des questions pour éviter un monopole de la parole. Il y a effectivement eu des règlements d'ordre intérieur qui n'ont pas été approuvés à cause de ces problèmes, d'où une démotivation. Quant à l'interpellation citoyenne, elle existe déjà.

N° 22.8 **DEMANDE DE MADAME LA CONSEILLÈRE LIZIN-VANDERSPEETEN :**
- SITUATION DIFFICILE DES PARKINGS À ST-REMI.

Ce point n'est pas examiné suite à l'absence de Madame la Conseillère LIZIN.

N° 22.9 **DEMANDE DE MADAME LA CONSEILLÈRE LIZIN-VANDERSPEETEN :**
- CONSEIL CONSULTATIF DES AÎNÉS - COMPARAISON AVEC WANZE.

Ce point n'est pas examiné suite à l'absence de Madame la Conseillère LIZIN.

N° 22.10 **DEMANDE DE MADAME LA CONSEILLÈRE LIZIN-VANDERSPEETEN :**
- AMARYLLIS - FUSION ET INTÉGRATION DU PERSONNEL - QUELLES SONT LES DIFFÉRENCES ?

Ce point n'est pas examiné suite à l'absence de Madame la Conseillère LIZIN.

N° 22.11 **DEMANDE DE MADAME LA CONSEILLÈRE LIZIN-VANDERSPEETEN :**
- ECLAIRAGE PERMANENT DE LA PLACE VERTE.

Ce point n'est pas examiné suite à l'absence de Madame la Conseillère LIZIN.

*
* *

Huis clos